

# VD\_GERICHTE PE23.018179 vom 11. Dezember 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-12-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE23.018179](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.018179)

FR: VD\_GERICHTE PE23.018179 du 11 décembre 2023

IT: VD\_GERICHTE PE23.018179 del 11 dicembre 2023

## Erwägungen

### E. 3

En définitive, le recours doit être admis et l'ordonnance attaquée réformée en ce sens que Me Luisa Bottarelli est désignée en qualité de conseil juridique gratuit de B.\_\_\_\_\_. La désignation prendra effet au jour du dépôt de la demande, soit au 20 septembre 2023 (cf. CREP 14 novembre 2022/798 ; CREP 11 octobre 2022/752 ; CREP 9 février 2021/120). Le chiffre II de l'ordonnance, relatif aux frais, sera confirmé. La désignation de Me Luisa Bottarelli en qualité de conseil juridique gratuit vaut également pour la procédure de recours, de sorte que l'avocate sera indemnisée conformément à l'art. 135 CPP, applicable par renvoi de l'art. 138 al. 1 CPP. L'indemnité de conseil juridique gratuit pour la procédure de recours sera fixée à 540 fr., correspondant à une activité nécessaire d'avocat de trois heures au tarif horaire de 180 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du

### E. 7

décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 10 fr. 80, plus la TVA au taux de 7,7 %, par 42 fr. 45, soit à 594 fr. au total en chiffres arrondis.

- 8 - Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et des frais imputables à l'assistance judiciaire gratuite (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), par 594 fr., seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 27 octobre 2023 est réformée au chiffre I de son dispositif comme il suit : « I. Accorde l'assistance judiciaire à B.\_\_\_\_\_ et désigne Me Luisa Bottarelli en qualité de conseil juridique gratuit avec effet au 20 septembre 2023 ; ». L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. L'indemnité due à Me Luisa Bottarelli pour la procédure de recours est fixée à 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs). IV. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), ainsi que l'indemnité due au conseil juridique gratuit de B.\_\_\_\_\_, par 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière :

- 9 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Luisa Bottarelli, avocate (pour B.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - M. D.\_\_\_\_\_, par l'envoi de photocopies.

- 10 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la

notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.